

République Française

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE
ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES**

La commune de MANZAT
La commune de VITRAC
La commune de SAINT ANGEL

ARRETE TEMPORAIRE
sur la route départementale n° 418

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

**Le maire de la commune de Manzat
Le maire de la commune de Vitrac
Le maire de la commune de Saint-Angel**

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU la demande en date du 21juin 2022 par laquelle la DRAT des COMBRAILLES sollicite la fermeture de la RD 418 entre les PR 5+887 et 6+781 sur la commune de MANZAT.

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'emploi d'enrobé par l'entreprise COLAS, Intervenant pour le compte de la DRAT des Combrailles, Maître d'œuvre et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Maître d'Ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 418, sauf services de secours et riverains, du PR 5+887 à 6+781, sur le territoire de la commune de MANZAT.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet 2 jours, de 07h00 à 20h00, dans la période du 22 Juin au 24 Juin 2022.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation sera déviée par :

- La RD 227 du PR 19+530 au PR 23+733
- La RD 50 du PR 12+600 au PR 16+100

Déviations sur les communes de MANZAT, SAINT-ANGEL et VITRAC.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux (COLAS) sous le contrôle du secteur de MANZAT.

La signalisation réglementaire relative à la déviation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par le secteur de MANZAT.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MANZAT et SAINT-ANGEL par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Mme. la Directrice du Pole Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
MM les Maires des Communes de MANZAT, SAINT-ANGEL et VITRAC.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à l'entreprise chargée des travaux.

Manzat, le 21 juin 2022

Le Maire J. DA SILVA



Saint-Angel, le 21 juin 2022

Le Maire Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Pontaurmur, le 21 juin 2022

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation

Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES


Emilie PEYRARD

